

16
août
1995

Arrêté relatif à la démolition et la transformation de maisons d'habitation

Etat au
1^{er} mars 2024

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le décret concernant la démolition et la transformation de maisons d'habitation, du 18 juin 1963¹⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département des finances et des affaires sociales,

arrête:

Article premier²⁾ Les communes suivantes sont soumises aux dispositions du décret:

- Neuchâtel;
- La Chaux-de-Fonds.

Art. 2³⁾ ¹Le Département de la santé, des régions et des sports (ci-après: le département) est chargé de l'application du décret.

²Il exerce les attributions que lui confèrent le décret et ses dispositions d'exécution.

Art. 3 ¹Les Conseils communaux font connaître à la population l'interdiction de démolir et transformer les maisons d'habitation.

²Il leur incombe, cas échéant, de présenter eux-mêmes la demande d'autorisation spéciale au département avec motifs à l'appui et toutes précisions utiles.

Art. 4 L'arrêté d'application du décret du Grand Conseil, du 18 juin 1963, concernant la démolition et la transformation de maisons d'habitation, du 10 février 1993⁴⁾, est abrogé.

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 1995 N° 63

¹⁾ RSN 844.10

²⁾ Teneur selon L du 21 février 2017 (FO 2017 N° 16) avec effet au 1^{er} janvier 2018

³⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 6 mars 2024 (FO 2024 N° 10), avec effet au 1^{er} mars 2024

⁴⁾ FO 1993 N° 13

000.000
